



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation : Ile-de-France

Question écrite n° 60063

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des entreprises qui assurent le transport routier vers les aéroports parisiens. Ces entreprises, qui assurent au moyen de véhicules de moins de dix places un service routier rapide, ont dans les années 1987-1988 été déclarées comme transport occasionnel. Il semble qu'aujourd'hui, compte tenu des procédures de tarification, les pouvoirs publics les considèrent comme des entreprises de transport régulier. Des lors, elles sont soumises à conventionnement. Il semble que, compte tenu de la loi no 82-1153, cette demande de conventionnement doit être faite aux conseils régionaux. Outre que certains conseils régionaux refusent cette procédure, aucun cadre précis n'est fixé à ce conventionnement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre de ce conventionnement et les procédures exactes que doivent suivre les entreprises concernées, aujourd'hui dans une situation réglementaire incertaine.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 82-1153 d'orientation des transports intérieurs classe, dans son article 29, les transports publics routiers de personnes en trois catégories : les services réguliers, les services à la demande et les services occasionnels. Le décret no 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes a précisé la nature de chacune de ces catégories. Les services publics réguliers sont des services offerts à la place dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixes et publiés à l'avance. Les services publics à la demande sont des services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers et dont les règles de tarification sont établies à l'avance. Les services occasionnels sont ceux qui ne correspondent pas aux définitions précédentes. Ils peuvent être exécutés sous deux formes : - les circuits à la place : il s'agit de services dont chaque place est vendue séparément et qui ramènent, sauf dispositions particulières, les voyageurs à leur point de départ ; - les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes ; les groupes devront avoir été constitués préalablement à leur prise en charge. Les services qui assurent le transport routier des personnes vers les aéroports parisiens doivent, selon leurs caractéristiques, être classés dans l'une de ces trois catégories et être organisés conformément aux dispositions réglementaires qui régissent cette catégorie. Le plus souvent ces services présentent les caractéristiques de services réguliers énoncés précédemment, voire de services à la demande lorsqu'ils ne sont exécutés qu'à partir d'un certain nombre de passagers ; ils sont donc soumis à l'obligation de conventionnement prévue par la loi d'orientation des transports intérieurs. Bien que les lieux de prise en charge et de dépôt des usagers ne soient pas, en général, dans la même région administrative, le fait que ces services ne transportent qu'un très faible nombre d'usagers et soient exécutés à portes fermées, amène à les classer dans les services d'intérêt local. Il appartient donc aux autorités organisatrices locales de transports de les conventionner dans le cadre défini par la loi d'orientation des transports intérieurs et ses textes d'application. Les entreprises désirant créer de tels services ont tout intérêt à se rapprocher des services de transport des directions régionales ou départementales de l'équipement qui pourront leur donner tout

renseignement utile a cet egard.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60063

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3237